# JOURNAL DE MONACO

### Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

#### 

### **SOMMAIRE**

### LOI

Erratum au « Journal de Monaco » du 6 août 1982 - p. 865 - Loi n° 1.05 l'du 28 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité (p. 898).

### ORDONNÂNCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.465 du 1er août 1982 autorisant le port d'une décoration (p. 898).
- Ordonnance. Souveraine n° 7.466 du 1er août 1982 portant nomination du Secrétaire Général du Services des Relations Extérieures (p. 898).
- Ordonnances Souveraines n° 7.467 et n° 7.468 du 1er août 1982 portant nominations d'agents de police (p. 898/899).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 82-376 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un conçours en vue du recrutement d'un médecin au Service de Santé Scolaire et Sportive (p. 899).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 900).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 900).

- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 900).
- Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier, aideouvrier professionnel ou de manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 901).
- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Services Extérieurs) (p. 901).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Locaux vacants (p. 901).

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

A vis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 901).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 902).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-103 du 10 aoûi 1982 qui annule et remplace la circulaire n° 82-101 du 26 juillet 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvriers » des Entreprises de Nettoyage (p. 902).

### MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 82-31 ét n° 82-32 (p. 903).

INFORMATIONS (p. 903/904)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 904 à 918)

### LOI

Erratum au « Journal de Monaco » du 6 août 1982 -Loi n° 1,051 du 28 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité (p. 865).

Lire:

« Article premier, alinéas 1 et 2. - Aucune femme salariée ne peut être licenciée par son employeur dès qu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité. . . . . . . . . . (le reste sans changement). »

### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 7,465 du 1er août 1982 autorisant le port d'une décoration.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles :

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Louis CARAVEL, Conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre du Mérite de la République italienne, qui lui ont été conférés par M. le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souvéraine n° 7,466 du 1er août 1982 portant nomination du Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.364, du 17 août 1978, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée, modifiée par Notre ordonnance n° 7.010, du 8 janvier 1981;

Vu Notre ordonnance n° 7.215, du 16 octobre 1981, portant nomination d'un chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Henri FISSORE, chargé de mission au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommé Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 13 août 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.467 du 1er août 1982 portant nomination d'un agent de police.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Dominique SAPEY-TRIOMPHE est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police avec effet du 5 mai 1981.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 5 mai 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.468 du 1er août 1982 portant nomination d'un agent de police.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 juillet 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Franck DUPREZ est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police avec effet du ler juin 1981.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er juin 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 82-376 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un médecin au Service de Santé Scolaire et Sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1982 :

### Arrêtons:

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un médecin à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, dépendant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A, indices majorés extrêmes 539/797).

### ART. 2.

Les candidats à la fonction devront :

- être de sexe masculin ;
- . être âgés de trente ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus à la date du ler septembre 1982 ;
  - êtrre titulaires du dislôme d'Etat de docteur en médecine ;
- justifier d'un certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou d'un certificat de médecine préventive, de santé publique et d'hygiène, ou bien, à défaut, de tous titres et références dont il appartiendra au jury de concours d'apprécier l'équivalence avec lesdits certificats.

### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'Etat à Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois ;
  - un extrait du casier judiciaire ;
  - un certificat de nationalité;
  - une copie certifiée conforme des diplômes, titres et référen-

ces.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 31 août 1982.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Une épreuve complémentaire pratique se rapportant à la prophylaxie ou à l'hygiène générale pourra être organisée pour departager les candidats classés ex-aequo.

### ART. 5.

Le jury sera ainsi composé:

- le Directeur de la Fonction publique, Président,
- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, ou son représentant;
- M. Claude-Joël Giordan, adjoint à l'Administrateur des Domaines, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant, M. Maurice GAZHELLO.

#### ART. 6.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté, et selon des conditions dont il peut être pris connaissance à la Direction de la Fonction Publique.

#### ART. 7.

Conformément aux dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, la priorité d'emploi est accordée aux candidats monégasques satisfaisant aux conditions d'aptitude exigées.

L'engagement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Si le candidat retenu est de nationalité étrangère l'engagement se fera sous la forme contractuelle, pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

### ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'aide ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide ouvrier professionnel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins et posséder une expérience d'au moins 5 années en matière d'entretien de voirie.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'aide ouvrier professionnel contractuel depuis ure durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique (Ministère d'Etat, Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins et posséder une expérience d'au moins 8 années en matière d'entretien du réseau d'assainissement.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'agent contractuel à la Section Egouts depuis une durée équivalente.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, (Ministère d'Etat, Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 45 ans au plus au 1er novembre 1982 et posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration Monégasque.

Les personnes intéressées par cet emploi, devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, (Ministère d'Etat, Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant des pièces d'état-civil et un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de jardinier, aide-ouvrier professionnel ou de manœuvre, sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

La rémunération minimum est fixée à 4.610,13 francs.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur t mbre;
- un extraît de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'agent technique de lère classe à l'Office des Téléphones (Services Extérieurs).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent technique de 1ère classe contractuel est vacant à la Division « Services Extérieurs » de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

La rémunération minimum est fixée à 4.898,37 francs.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis ;
- --- être titulaires du diplôme de fin d'études du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise par trois années au moins de travail dans une entreprise publique ou privée d'installations de télécommunications.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis, un dessier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat du easer judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 25, rue Grimaldi 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, hall d'entrée;
- 13, avenue Saint-Michel 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 28 août 1982.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Centre Hospitalier Princesse Grace

- Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de médecin Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace,
- 1. Il est donné avis qu'un poste de médecin, Chef de Service de chroniques et de convalescents est vacant au Centre Hospitalie-Princesse Grace.
- II. Les candidats à la fonction devront être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, d'un titre hospitalier et justifier d'un minimum de cinq années de pratique médicale en mílieu hospitalier.
- III. Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :
  - extrait de naissance;
  - certificat de nationalité;
  - cert ficat de bonnes vie et mœurs ;
  - extrait du casier judiciaire ;
  - copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.
- IV. La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 20 septembre 1982.
- V. La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté, et selon les dispositions d'un statut dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitaliei Princesse Grace.
- VI. Le jury fixera son choix en considération des diplômes, des titres et des références présentés par les candidats. Il réservera un intérêt particulier à tous les éléments qui justifieront de leur compétence hospitallère. Une épreuve supplémentaire pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés exacquo. Cette épreuve portera sur un examen clinique (diagnostic et choix d'une thérapeutique) d'un malade choisi par les membres du jury sur une liste établie par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

- VII. Le jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste vacant, classés par ordre de mérite.
  - VIII. Le jury sera ainsi composé:
  - Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
- Le Professeur Agrégé Pierre DUJARDIN de la Faculté de Médecine de Nice;
- Le Professeur Agrégé Jacques SALDUCCI de la Faculté de Médecine de Marseille ;
  - Le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;
  - Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- Le Docteur Pierre Crovetto, représentant le Corps Médical hospitalier.
- 1X. Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.
- Avis de vacances d'emploi relatif à un poste de médecin-adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.
- I. Il est donné avis qu'un posse de médecin-adjoint au Service de médecine générale est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.
- II. Les candidats à la fonction devront être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, d'un titre hospitalier et justifier d'un minimum de cinq années de pratique médicale en milieu hospitalier.
- III. Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes:
  - extrait de naissance;
  - certificat de nationalité;
  - certificat de bonnes vie et mœurs ;
  - extrait du casier judiciaire :
  - copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.
- La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 20 septembre 1982.
- V. La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté, et selon les dispositions d'un statut dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.
- VI. Le jury fixera son choix en considération des diplômes, des titres et des références présentés par les candidats. Il réservera un intérêt particulier à tous les éléments qui justifieront de leur compétence hospitalière. Une épieuve supplémentaire pratique pourra être organisée pour départager les candidats classés exacquo. Cette épreuve portera sur un examen clinique (diagnostic et choix d'une thérapeutique) d'un malade choisi par les membres du jury sur une liste établie par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.
- VII. Le jury d'examen proposera à l'Autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste vacant, classés par ordre de mérite.

- VIII. Le jury sera ainsi composé :
- Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, Président ;
- Le Professeur Agrégé Pierre DUJARDIN de la Faculté de Médecine de Nice;
- Le Professeur Agrégé Jacques SALDUCCI de la Faculté de Médecine de Marseille ;
  - Le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
  - Le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- Le Docteur Pierre Croverro, représentant le Corps Médical hospitalier.
- Le Docteur Jean-Louis Campora, Chef du Service de Médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.
- IX. Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 Juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 82-103 du 10 août 1982 qui annule et remplace la circulaire n° 82-101 du 26 juillet 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel « Ouvriers » des Entreprises de Nettoyage.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le salaire du personnel « ouvriers » des Entreprises de Nettoyage est fixé ainsi qu'il suit :

ON I: 19,57 F. au 1er avril 1982.

11. — Ce salaire a fait l'objet d'un accord conclu le 12 mars 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er avril 1982.

L'extension des effets a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 2 juin 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 20 juillet 1982.

### INDEMNITE D'ANCIENNETE

Une indemnité d'ancienneté est versée mensuellement aux ouvriers dans les conditions suivantes :

Après trois ans d'ancienneté: 2 p. 100 Après six ans d'ancienneté: 3 p. 100 Après neuf ans d'ancienneté: 4 p. 100 Après douze ans c'ancienneté: 6 p. 100 Après quinze ans d'ancienneté: 8 p. 100

Cette prime d'ancienneté doit s'appliquer à compter du 1er juin 1982.

### TRAVAIL DE NUIT

On entend par travail de nuit, tous travaux effectués entre 22 heures et 5 heures du matin.

Les heures de travail de nuit sont majorées dans les conditions ci-après :

Une prime de panier, égale à deux fois le salaire minimum garanti, est accordée au personnel effectuant au moins six heures et demie au cours de la vacation; ce personnel bénéficie d'un temps de pause de vingt minutes pris sur le temps de travail.

- III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.
- IV. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### MAIRIE

### Avis de vacance d'emploi n° 82-31

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité :
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 82-32.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs est vacant.

Les candidats devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### **INFORMATIONS**

### La semaine en Principauté

Ier Festival Mondial de Negro Spirituals and Gospel Songs organisé par le Service Municipal des Fêtes au Théâtre aux Etoiles les mardi 17, jeudi 19 et samedi 21 août, en soirée, à 21 heures

mardi 17 Marion Williams Révérend Charles Taylor

jeudi 19 The Stars of Faiths Révérend Jo Williams

samedi 21 Delois Barrett Campbell and The Barrett Sisters Révérend Robert Mayes

accompagnés par Jerome Van Jones Vic Pitts.

Monte-Carlo Sporting Club Salle des Etoiles

du lundi 16 au jeudi 19

PARADE, deuxième spectacle de l'été signé André Levasseur avec Ursuline Kairson, Ruppert's Bears, Saly Brothers, The Monte-Carlo Dancers et Richild Springer

le grand orchestre du Sporting sous la direction de Hazy Osterwald et Ezeke and His Steel Band;

du vendredi 20 (première de gala) au dimanche 22 Milva

Défilés humoristiques organisés par le Roca Club à Monaco-Ville

le mercredi 18, à 21 heures 3ème et dernier corso carnavalesque suivi d'une soirée dansante.

Les projections de films au Musée Oceanographique

jusqu'au mardi 17: « 500 millions d'années sous les mers » du mercredi 18 au mardi 24: « Le chant des dauphins ».

Les expositions

au Rocabella

24, avenue Princesse Grace

les sculptures d'Igor Mitoraj

cette exposition, dont le vernissage a été présidé par S.A.S. le Prince Héréditaire, se poursuivra jusqu'au samedi 28.

Les congrès

du jeudi 19 au dimanche 22, au C.C.A.M. les produits alimentaires Chiari e Forti.

Les sports du samedi 14 au dimanche 29 au Monte-Carlo Country Club Tournoi d'été;

le mardi 17, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco - Paris Saint-Germain, en championnat de France de football lère Division;

le dimanche 22 au Monte-Carlo Golf Club Coupe Monte-Carlo Club-medal (18 trous).

### Gala du Club Allemand International

Cette soirée - qui a eu pour cadre la salle des étoiles du Monte-Carlo Sporting Club - a été particulièrement réussie.

La Présidente Christine Esswein a cu le plaisir d'accueillir, parmi ses nombreux invités, le Ministre de la Culture et des Sports du Bade-Wurtemberg et Mme Gehrard Mayer-Worfelder.

A noter que la tombola, richement dotée, fut tirée au bénéfice de l'association monégasque pour la protection de la nature qui porte à son actif la création de la réserve sous marine de Monte-Carlo.

### Au Thêatre du Fort Antoine

L'orchestre de chambre de Halle, en République Démocratique Allemande, a été contraint d'annuler sa tournée en Europe Occidentale.

Il a été remplacé, pour le concert de lundi dernier, au Théûtre du Fort Antoine, par une formation similaire venue, également, d'un pays de l'est, en l'occutrence la Roumanie: l'orchestre d'Etat de Satu Mare, placé sous la direction de Paul Popescu, avec, en soliste le flûtiste Gavril Costea.

### **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

### GREFFE GÉNERAL

### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1982, enregistré;

Entre Monsieur René, Albert CLERISSI, avocatdéfenseur, de nationalité monégasque, demeurant et domicilié, villa Olivié, 11, Chemln des Révoires, à Monaco;

Et la dame Nicole, Lamaan LE CHERIF EL OUAZZANI, demeurant et domiciliée provisoirement, II, Chemin des Révoires, à Monaco, sans profession, de nationalité monégasque;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux CLERISSI -LE CHERIF EL OUAZZANI à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 août 1982.

Le Greffier en Chef : H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

### CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Par acte S.S.P. enregistré à Monaco le 25 mai 1982, la gérance du Kiosque à Journaux, situé avenue des Spélugues à Monte-Carlo, est confiée à Madame Marie-Louise GARBIN, née NIRASCOU, demeurant Maison Dompé, Montée des Grottes à Saint-Roman, par Roquebrune Cap-Martin, avec effet du 1er janvier 1982.

Oppositions au Siège de la Bailleresse, la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco, dans les délais légaux.

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n<sup>es</sup> 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2. boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 mars 1982, par le notaire soussigné, Mme Colette AUDUBERT, épouse de M. Esprit TOSELLO, demeurant à Monte-Carlo, 20, bd de France, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 1er mars 1982, la locationgérance consentie à Mme Liliane PICART, demeurant à Monte-Carlo, 44, bd d'Italie, concernant un fonds de commerce de restaurant et snack-bar, exploité n° 21 et 23, avenue Saint Charles à Monte-Carlo.

Le cautionnement est maintenu à la somme de douze mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 mai 1982 par Maître Aureglia, notaire soussigné, M. Alain KNAEBEL et Mme Huguette DEPOULAIN, son épouse, demeu-

rant à Monte-Carlo, 45, av. de Grande-Bretagne, ont vendu à Monsieur Gilbert RAYE-GERIA, demeurant au LUC (Var), 11, rue Frédéric Mistral, un fonds de commerce de librairie-papeterie, journaux, bazar, exploité à Monte-Carlo, 45, av. de Grande-Bretagne, sous la dénomination « LE TROCADERO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA Notaire 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société en commandite par actions « PROSPECTIVE »

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue au siège social, 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, Monsieur Paul MORIHIEN, l'un des actionnaires (de nationalité française, né à Paris le 7 juillet 1918) a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus et plus particulièrement ceux prévus à l'article 10 des statuts, en remplacement de Monsieur Lucien LECLERCO.

Cette nomination a été autorisée par le Gouvernement Princier.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Jean-Baptiste PIZIO, demeurant 176, avenue de Verdun à Roquebrune-Cap-Martin à Monsieur Jean NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse Florestine à Monaco, concernant un fonds de commerce d'alimentation (œufs, volaille, gibier, agneaux, chevreaux, produits laitiers en gros et demi-gros) exploité à

Monte-Carlo, 5, rue des Violettes, a pris fin le 30 avril 1982.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 30 juillet 1982, Monsieur Lucien DEICHES, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo a vendu à Monsieur Pascal CARNAZZI, demeurant 3, avenue de la Costa à Monte-Carlo un fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, soins esthétiques, coiffure et manucure, maroquinerie, articles de Paris, bijoux fantaisie, sis 1 bis, rue Grimaldi à Monaco, connu sous le nom « Parfumerie du Soleil ».

Oppositions dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>c</sup> Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 15 et 18 juin 1982, la Société à Responsabilité Limitée de droit français dénommée « ETABLIS-SEMENTS BOBIN » ayant siège social à Montrouge (Hauts-de-Seine) au capital de un million quatre vingt mille francs a cédé à Monsieur et Madame Angelo ARICO, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, tous les droits au bail d'un local à usage de magasin avec vitrine et portes en façade et sur le côté,

dépendant d'une maison sise 14, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en D'oit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 28 mai 1982 réitéré le 27 juillet 1982, Monsieur Bernard DUYN, demeurant « Le Rocabella », 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo a vendu à Monsieur et Madame Eliya POLITI, demeurant « Résidence Europa » place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie bonneterie de luxe et articles de confection pour hommes ainsi que la vente et confection de bonneterie de luxe et articles de confection pour dames, connu sous le nom de « STAN-LEY » exploité 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: L.-C. CROVÉTTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 15 avril 1982, réitéré le 27 juillet 1982, Monsieur Ferdinand BERNARDI demeurant à Monaco, 21, rue Princesse Caroline, a cédé tous ses droits sociaux dans la Société en nom collectif dénommée « FERRARI et LUPI » ayant son siège social 57, rue Grimaldi « LE PANORAMA » Monaco, à Monsieur Osiride FERRARI

demeurant à Monte-Carlo 22, boulevard des Moulins, et à Monsieur Pierre LUPI, demeurant 29, rue Pasteur à Beausoleil.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y ê re transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: L.-C. CROVETTO.

### GAGGIA S.A.

Société Anonyme Monégasque Capital 800.000 Frs Siège Social: « Le Mercator » 7, rue de l'Industrie - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « GAGGIA S.A. », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement pour le lundi 30 août 1982 à 15 heures, au Cabinet de Monsieur Jean A. SASSO, 6, bd Rainier III Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un ou plusieurs administrateurs.
- Ouestions diverses.

Le Président.

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT

Société Anonyme Monégasque au capital de 100,000 francs Square Beaumarchais - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 24 septembre 1982 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1981-1982.
- 2° Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3° Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1982; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Adminstrateurs pour leur gestion.
  - 4° Affectation des résultats.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
  - 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

### SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire à Monte-Carlo, au sège social, (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi 24 septembre 1982, à dix heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes.
- 3° Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice.
- 4° Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1982.
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur.
- 6° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi, le 4 août 1982, M. Auguste AMALBERTI, commerçant, demeurant 9, bd d'Italie à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. COMPTOIR MONEGASQUE DE LA FOTO, au capital de 250.000 Frs. avec siège 57, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de tous matériel ciné-photo et son, etc... exploité 57, rue Grimaldi à Monaco-Condamine sous l'enseigne « FICA-FOTO INTERNATIONAL COTE D'AZUR FOTO MONTE-CARLO F.M.C. ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, chez M. GARINO, expert comptable, 11, bd Albert 1er à Monaco-Condamine.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE MOITIE INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1982, par Maître Rey, notaire soussigné, M. Robert GIRALDI et Mme Evelyne ROSSIGNOLO, son épouse, demeurant 7, rue Florestine, à Monaco, ont vendu à Mme Colette VERAN, épouse de M. Jean-Pierre VER-GEZ, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de prêt à porter, vente d'articles de bimbeloterie, de cuirs et de tous accessoires de mode, exploité à Monaco-Condamine, Le Cormoran, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 août 1982 par Maître Rey, notaire soussigné, Mme Colette VERAN, épouse de M. Jean-Pierre VERGEZ, demeurant 64, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 5 août 1982, à Mme Martine SANGIORGIO, épouse de M. Ange GIRALDI, demeurant 42 ter bd du Jardin exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de prêt à porter, vente d'articles de bimbeloterie, de cuirs et de tous accessoires de mode, exploité à Monaco-Condamine, Le Cormoran, rue Princesse Caroline.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 3.000,00 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1982, M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo 15, bd Princesse Charlotte, a renouvelé pour deux années à compter du 15 mai 1982, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUE-MET, commerçante, demeurant à Cap-d'Ail, 56, avenue du 3 septembre, concernant un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, etc... exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « EISENBERG DATA SYSTEMS (E.D.S.) »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EISENBERG DATA SYSTEMS (E.D.S.) », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social « Le Roccabella », numéro 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 2 juin 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 29 juillet 1982.
- 2° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 29 juillet 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 juillet 1982),

ont été déposées le 9 août 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M<sup>c</sup> Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « THE CONENTAL GROUP S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

### DISSOLUTION MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

1. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, le 24 juin 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « THE CONEN-

- TAL GROUP S.A.M. », au capital de 250.000 francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :
- a) De donner quitus de leur gestion aux Administrateurs en fonction.
- b) De décider la dissolution anticipée de la Société à compter du 24 juin 1982 et sa mise en liquidation amiable.
- c) De nommer, en qualité de Liquidateur de la société dissoute, Mademoiselle Maria Marisa MAU-RACHER, administrateur de sociétés, domiciliée et demeurant numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et de lui conférer tous pouvoirs sans restriction, afin de mener à bien les opérations de dissolution et de liquidation de la Société.
- 11. L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 juin 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 21 juillet 1982.
- 111. Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 21 juillet 1982, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 août 1982.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M<sup>o</sup> Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « I.G. GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.G. GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « BUCKINGHAM PALACE », numéro 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 31 mars 1982, et déposés au rang de ses minutes par acte du 30 juillet 1982.

- 2º Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juillet 1982.
- 3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 juillet 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 juillet 1982),

ont été déposées le 11 août 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 août 1982.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SEREL MONACO »

au capital de 250.000 francs (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 1982.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 avril 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SEREL MONACO ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART, 3.

La Société a pour objet :

La vente, l'installation et la maintenance d'appareils de régulation du trafic et du stationnement urbain et routier, feux de signalisation, radiotéléphone, systèmes de sécurité.

L'installation et la maintenance d'appareils de chronométrage de compétition.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclame dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôure de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

### ART. 16.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-

### ART, 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

### Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

### ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

### ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce demicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 1982.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 4 août 1982.

Monaco, le 13 août 1982.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# « MONACO ELEVATOR S.A. (Security-Systems) » en abrégé « MONEL »

au capital de 250.000 frs (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1982.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 23 avril et 2 juillet 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### **STATUTS**

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO-ELEVATOR S.A. (Security - Systems) » en abrégé « MONEL ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'Etranger :

- Le commerce, le montage et l'entretien de tous appareils élévateurs et similaires.
- Le transport, la manutention par tous systèmes, notamment « robotique ».

- La détection incendie; l'extinction automatique, systèmes et équipements de sécurité, télécommande, signalisation, recherche de personnes, applications des courants faibles.
- Toutes études et la prise de tous brevets, procédés, inventions, marques, moyens et secrets de fabrication, l'achat et la vente sous toutes leurs formes de tous produits et matériaux, leur mise en œuvre, afférents à ces activités.
- Le commerce de tous éléments de décoration, mobiliers, ameublements, concernant tant le secteur privé que tous Organismes Publics.
- La sous-traitance de travaux rentrant dans le cadre de l'objet social.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, de quelque nature qu'elles soient juridiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

### ART. 6.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions, qu'elles soient au porteur ou nominatives, sera assujettie à l'accord du Conseil d'Administration. La cession des actions au profit des tiers sera assujettie à un droit de préemption au profit des associés, auxquels il devra être communiqué par le cédant son intention de céder ainsi que les conditions de cette cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après réception de cet avis, chaque associé aura un délai d'un mois pour indiquer s'il entend exercer son droit de préemption aux clauses et conditions indiquées.

Faute de réponse dans le délai d'un mois, les associés seront considérés comme renonçant à leur préemption et la cession pourra alors être faite librement par le cédant.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

La même clause s'appliquera aux actions qui pourraient être dévolues aux héritiers à la suite du décès d'un des associés.

### ART. 7.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

### ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### ART. 9.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

### ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale; elle est affectée en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

### ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est pas expressement réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un des membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ces délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pouvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaîne assemblée générale procède à une nomination définitive.

### ART. 12.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire, ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent-quarante-cinq.

### ART. 14.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 23 ciaprès visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal

de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

### ART. 15.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

### ART. 16.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

### ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

### ART. 18.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

### ART. 19.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

### ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 14. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

### ART. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

### ART. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### ART. 23.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

- L'Assemblée peut ainsi décider :
- a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
  - c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet invervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatrevingt-trois.

### ART. 25.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

### ART. 26.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêt, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### ART. 27.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 15, 22 et 23 cidessus.

### ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### ART. 30. '

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1982.

111. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 6 août 1982.

Monaco, le 13 août 1982.

LE FONDATEUR.

Pour le Cérant du Journal : Pauline MIGLIARDI. 455 - AD

| 49 11 1 |   |
|---------|---|
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
| •       |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         | • |
|         |   |
|         | , |
|         | - |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |
|         |   |

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO